

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)

9 avril 1987 *

Dans l'affaire 160/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de police de Reims et tendant à obtenir, dans la procédure pendant devant cette juridiction entre

Ministère public

et

J. [redacted],

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de certaines règles du traité CEE en matière de concurrence et au principe de non-discrimination,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

- pour M. J. [redacted], par M^e Ph. A. Lefèbvre, avocat, par écrit et oralement,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. D. Jacob et D. Gouloussis, membres de son service juridique, par écrit et oralement,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 19 mars 1987,

* Langue de procédure: le français.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du même jour,
rend le présent

Arrêt

- 1 Par jugement du 16 juin 1986, parvenu à la Cour le 1^{er} juillet 1986, le tribunal de police de Reims a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de certaines règles du traité CEE en matière de concurrence et au principe de non-discrimination, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation nationale imposant aux détaillants le respect d'un prix de vente au public pour les livres.
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre M. J. , directeur du magasin « Continent » de Reims, poursuivi pour avoir vendu, dans ce magasin dont il a la responsabilité, des livres avec des remises de plus de 5 % par rapport au prix fixé par l'éditeur, en infraction aux dispositions de la loi n° 81-766, du 10 août 1981, relative au prix du livre (JORF du 11.8.1981).
- 3 En vertu de cette loi, les détaillants de livres doivent pratiquer un prix effectif de vente au public situé entre 95 et 100 % du prix de vente au public que tout éditeur ou importateur de livres est tenu de fixer. Selon une modification de cette loi par la loi n° 85-500, du 13 mai 1985, ces dispositions ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions concernant le prix de vente que les détaillants doivent pratiquer. Sauf dans cette dernière hypothèse, le prix de vente des livres édités en France est donc libre si ces livres sont commercialisés après avoir été exportés dans un autre État membre et, ensuite, réimportés.

- 4 Considérant que cette législation a pour effet de défavoriser les livres édités et commercialisés en France sans avoir été mis en libre pratique dans un autre État membre dans la mesure où ils sont soumis à la libre concurrence des livres exportés puis réimportés, le tribunal de police a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Les principes communautaires d'égalité et de non-discrimination exprimés par le traité de la Communauté économique européenne interdisent-ils l'institution par voie législative ou réglementaire dans un État membre de ladite Communauté d'un double régime de prix dans le même secteur du commerce du livre et pour des produits identiques ou semblables et, plus particulièrement s'agissant des livres, d'un régime de prix imposés sauf abattement ne pouvant excéder 5 % pour les livres édités et vendus dans l'État sans franchissement d'une frontière intracommunautaire en cours de commercialisation et d'un régime de prix libres notamment pour les livres édités en France et réimportés d'un État membre? »

- 5 Il y a lieu de mentionner qu'une question libellée en termes similaires, posée à la Cour par le tribunal d'instance de Bressuire dans le cadre d'une procédure pénale pour non-respect du prix de vente fixé conformément à la même législation, a fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 23 octobre 1986 (M , 355/85, Rec. p. 3231).
- 6 L'examen de la présente affaire n'a fait apparaître aucun élément nouveau par rapport à l'affaire 355/85. Dans ces conditions, il suffit de renvoyer à la motivation de l'arrêt du 23 octobre 1986 (Rec. p. 3231).
- 7 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le tribunal de police de Reims, dans les termes de l'arrêt du 23 octobre 1986, que ni l'article 7 du traité CEE ni aucun autre principe ou disposition du traité CEE ne s'appliquent à une différence de traitement dans le cadre d'une législation, prévoyant la fixation du prix de vente au détail des livres par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'imposant à tout détaillant, selon laquelle le prix des livres édités et imprimés dans l'État membre concerné est libre, lorsqu'il s'agit de livres réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre État membre, alors qu'il est imposé par l'éditeur, lorsqu'il

s'agit de livres n'ayant pas franchi une frontière intracommunautaire au cours de leur commercialisation.

Sur les dépens

- 8 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de police de Reims, par jugement du 16 juin 1986, dit pour droit:

Ni l'article 7 du traité CEE ni aucun autre principe ou disposition du traité CEE ne s'appliquent à une différence de traitement dans le cadre d'une législation, prévoyant la fixation du prix de vente au détail des livres par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'imposant à tout détaillant, selon laquelle le prix des livres édités et imprimés dans l'État membre concerné est libre, lorsqu'il s'agit de livres réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre État membre, alors qu'il est imposé par l'éditeur, lorsqu'il s'agit de livres n'ayant pas franchi une frontière intracommunautaire au cours de leur commercialisation.

Galmot

Everling

Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 avril 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot